

PRÉFECTURE DES LANDES

1ère DIRECTION  
Bureau de l'Environnement

NM/AMM

PR/1°/D/1978/N° 783

N° 6252

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,

VU le décret du 24 février 1939 portant règlement d'administration publique concernant certaines dispositions applicables aux établissements pétroliers,

VU le décret du 30 juin 1976 portant attribution des autorisations spéciales d'importation et de livraison à la consommation intérieure des produits dérivés du pétrole,

VU l'arrêté du 9 novembre 1972 de M. le Ministre du Développement Industriel et Scientifique approuvant les règles d'aménagements et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1967 autorisant la Société landaise de stockage d'hydrocarbures à installer et à exploiter un dépôt mixte d'hydrocarbures d'une capacité totale de 7 000 m<sup>3</sup> sur un terrain de la zone industrielle "micar-rère" à MONT-de-MARSAN,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1972 autorisant la Société landaise de stockage d'hydrocarbures à porter de 7 000 à 11 800 m<sup>3</sup> la capacité du dépôt d'hydrocarbures,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1973 autorisant la Société Landaise de stockage d'hydrocarbures :

- à implanter une cuve complémentaire de 9 560 m<sup>3</sup> de fuel-oil domestique portant à 21 360 m<sup>3</sup> la capacité totale du dépôt d'hydrocarbures,
- à reporter à 1993 la date d'expiration de l'autorisation.

.. / ...

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1976 autorisant la Société Landaise de Stockage d'Hydrocarbures à utiliser, pour une durée de 3 ans le réservoir n°7 d'une capacité de 5 650 m<sup>3</sup> au stockage du kérosène TRO,

VU la demande présentée par la société landaise de stockage d'hydrocarbures en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter à MONT-de-MARSAN zone industrielle "Micarrère" une nouvelle cuve de 9 560 m<sup>3</sup> de fuel-oil domestique et s'engageant à rendre son réservoir n°7 utilisé au stockage du kérosène TRO conforme aux dispositions réglementaires d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures,

VU les plans de lieux,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Équipement,

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène,

VU l'avis de la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures,

CONSIDÉRANT que l'autorisation sollicitée peut être accordée sous réserve que l'hygiène et la sécurité publique soient sauvegardées,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### A R R E T E

ARTICLE 1er .- La société Landaise d'hydrocarbures est autorisée à MONT-de-MARSAN zone industrielle "Micarrère" à :

- utiliser le réservoir n°7 au stockage du carburéacteur. Ce réservoir sera équipé d'un toit flottant interne,
- implanter une cuve supplémentaire de 9 560 m<sup>3</sup> de liquides inflammables de 2ème catégorie portant ainsi de 31 350 m<sup>3</sup> la capacité totale de ce dépôt,

aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

../...

ARTICLE 2 .- L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations classées.

ARTICLE 3 .- Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 .- Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposé à la Mairie de MONT-de-MARSAN et pourra y être consultée.

ARTICLE 5 .- M. le Maire de MONT-de-MARSAN est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimale d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

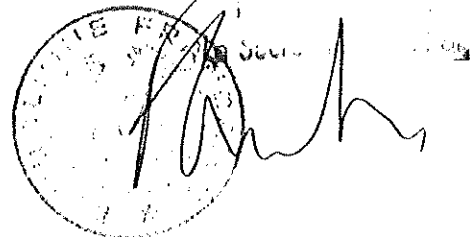
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans le dépôt d'hydrocarbures par la Société landaise de stockage d'hydrocarbures.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de cette société dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 .- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de MONT-de-MARSAN, l'Inspecteur des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Société Landaise de Stockage d'Hydrocarbures.

MONT-de-MARSAN, le

22 NOV 1978



François GOURDON

## Prescriptions Générales

Article 1 : Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Ce dépôt sera aménagé et exploité conformément aux dispositions décrites dans les Règles d'Aménagement et d'Exploitation des Dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet.

Article 2 : Tous/moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous/transformateurs et tous appareils, ventilateurs, machines transmissions, actionnés par ces moteurs, tous/dispositifs d'aspiration, de compression ou de détente de gaz seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

Article 3 : Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

Article 4 : L'usage de tous/appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5 : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...) Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du Commerce en date du 6 juin 1953, (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 6 : En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

Article 7 : Sur la totalité de son périmètre, le dépôt sera entouré d'une solide clôture grillagée de 2m50 de hauteur au moins. Les accès normaux devront être convenablement aménagés et maintenus dégagés de telle sorte que les véhicules d'intervention puissent à tout moment pénétrer aisément dans le dépôt.

.../...

- Article 8 : Les voies de circulation à l'intérieur du dépôt, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront maintenues en constant état de propreté.
- Article 9 : L'ensemble du terrain sera maintenu débroussaillé.
- Article 10 : Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.
- Article 11 : Les installations électriques devront être réalisées conformément aux normes UTE. Elles seront entretenues en bon état, elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- Article 12 : Toutes les installations intéressant la sécurité notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie, seront régulièrement inspectées au moins une fois par an par un technicien qualifié.
- Article 13 : Un registre d'exploitation tenu à jour devra être maintenu à la disposition des représentants de l'administration chargés du contrôle de l'établissement ; sur ce registre seront notamment inscrits :

- le nom des responsables de la sécurité
- les consignes de sécurité,
- les vérifications prévues aux rubriques du présent arrêté ,
- toutes <sup>les</sup> interventions effectuées en vue de la sécurité de l'établissement,
- les résultats des contrôles et mesures de tout genre.

Ce registre d'exploitation sera maintenu à la disposition de l'administration pendant une durée de 5 ans.

#### Prescriptions Particulières

##### R E S E R V O I R S

- Article 14 : Les réservoirs seront construits suivant les règles de l'art ; leur conception sera telle qu'en cas de suppression ou dépression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure en dessous du niveau maximal d'utilisation.
- Article 15 : Les réservoirs devront subir un essai de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau.  
"L'essai des réservoirs... devra être réalisé sous contrôle d'un service compétent. Un procès-verbal d'essai sera dressé : il sera tenu à la disposition de l'inspecteur des établissements classés auquel copie en sera en tout état de cause adressée avant la mise en service du réservoir".

Dans le cas des réservoirs à toit flottant, cet essai sera effectué en les remplissant avec de l'eau jusqu'au niveau maximal d'utilisation.

Dans le cas des réservoirs à toit fixe, cet essai sera effectué en les remplissant avec de l'eau jusqu'à une hauteur d'eau supérieure de 0,10 m à la hauteur maximale d'utilisation. Un essai complémentaire sera réalisé par application de la surpression maximale prévue.

La tenue du réservoir à la dépression devra en outre être vérifiée par un autre essai avec environ 1 m de liquide dans le réservoir et en appliquant la dépression prévue.

Le niveau maximal d'utilisation susvisé sera déterminé sous la responsabilité de l'exploitant.

**Article 16** : L'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

**Article 17** : Les réservoirs contenant des hydrocarbures liquides à l'exception des fuel-oils lourds, bitumes et graisses devront être soumis à une visite intérieure décennale en vue de vérifier leur étanchéité.

**Article 18** : Tout réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas par sa construction ou son utilisation produire une déformation ou une perforation sur la paroi du réservoir.

**Article 19** : Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet de contrôler avant chaque remplissage d'un réservoir que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à introduire sans risque de débordement.

**Article 20** : Les équipements accessoires devront présenter des qualités mécaniques homogènes avec celles des réservoirs proprement dits, et être conçus pour éviter les efforts secondaires importants en cas de dilatation ou tassement du sol ; en particulier il ne devra exister aucune pièce démontable entre les réservoirs et les vannes d'arrêt.

**Article 21** : Un plan très lisible indiquant les emplacements des cuves, des vannes, le passage des canalisations, sera affiché dans le local de commande.

**Article 22** : Si le dépôt est en plein air, la cuvette de rétention peut être formée en terre battue ; toutes dispositions seront prises pour pouvoir évacuer les eaux pluviales, sans qu'il y ait écoulement des liquides inflammables accidentellement répandus.

**Article 23** : Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, masques, etc...) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection ; des consignes réglant l'intervention des équipes de secours seront affichées à proximité du dépôt et au bureau. Le responsable de l'équipe de secours sera chargé de la vérification des équipements de protection et du matériel de secours, qui devront toujours être maintenus en parfait état. Les rapports d'accidents, les interventions faites, et les suites données seront maintenus pendant cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 24 : Le réservoir n° 7, contenant du kérosène TRO, sera équipé d'un toit flottant

#### Installations de Chargement et de Déchargement

Article 25 : Ces installations seront installées et exploitées conformément aux Règles d'Aménagement et d'Exploitation des Dépôts d'Hydrocarbures Liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975.

#### POLLUTION DES EAUX

les

Article 26 : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou milieux naturels.

Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Article 27 : Tous les effluents liquides de l'établissement susceptibles de contenir des hydrocarbures devront traverser un dispositif de décantation deshuilage, efficace et maintenu tel, avant rejet à l'extérieur.

Article 28 : La collecte des égouttures des postes de déchargement camions-citernes et wagons-citernes, des postes de chargement des camions-citernes sera réalisée.

#### RISQUE D'INCENDIE

Article 29 : Les moyens de lutte contre l'incendie devront être conformes aux prescriptions des arrêtés du 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 et, plus particulièrement :

- on devra pouvoir disposer, d'une manière immédiate et continue, d'un débit d'eau minimum de 275 m<sup>3</sup>/h pendant 3 heures. Ceci sera obtenu par la pose d'une deuxième canalisation d'amenée d'eau et la constitution d'une réserve de 200 m<sup>3</sup> d'eau dans le fond du dépôt (en plus de celle de 100 m<sup>3</sup> en façade du dépôt)
- des moyens de surpression seront mis en place de façon à assurer une pression suffisante dans les réseaux d'eau d'arrosage des réservoirs et de production de mousse. Ces moyens de surpression devront permettre les débits minimum suivants :
  - 169 m<sup>3</sup>/h pour l'eau de refroidissement
  - 106 m<sup>3</sup>/h pour la production de mousse

Ces moyens de surpression seront constitués par 2 motopompes de 80 et 65 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 10 bars, et 1 électropompe de 130 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 10 bars.

- la protection des vannes d'isolement des installations fixes sera réalisée conformément aux dispositions de l'article 605-3 du Règlement d'Aménagement et d'Exploitation des Dépôts d'Hydrocarbures Liquides.
- une consigne concernant les dispositions à prendre pour faire évacuer la rame de wagons-citernes dans les plus brefs délais en cas de sinistre sera rédigée et affichée dans le bureau du dépôt. Cette consigne devra comporter les coordonnées des responsables de l.S.N.C.F. à contacter pour faire évacuer la rame.

les

Article 30 : Toutes/dispositions seront prises pour s'opposer à la congélation de l'eau en hiver dans les appareils, les soupapes hydrauliques, les canalisations. En cas de congélation, on n'emploiera que de l'eau chaude ou de la vapeur pour les dégeler, l'emploi de toute flamme est absolument interdit. Est interdit également l'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour le nettoyage des appareils et des canalisations ou en cas d'obstruction accidentelle de ces dernières.

Article 31 : Le dépôt sera toujours débarrassé de tous chiffons ou déchets et de tous matériaux ou substances combustibles.

Article 32 : Toutes les parties métalliques ou conductrices seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

La résistance maximum de la prise de terre sera adaptée aux installations à protéger ; elle ne pourra en tout état de cause dépasser 20 ohms ; la prise de terre ne présentera pas de self ni de capacité appréciable.

Article 33 : Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.